

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Sophie, tenue le **mardi 6 avril 2021**, à huis clos via la plateforme de visioconférence Zoom.

PRÉSENCES

La mairesse : Louise Gallant

Les conseiller(ère)s : Sophie Astri, district 1
Claude Lamontagne, district 2
Linda Lalonde, district 3
Éric Jutras, district 4
Guy Lamothe, district 5
Normand Aubin, district 6

Formant quorum sous la présidence de M^{me} la mairesse Louise Gallant.

Est également présent : Matthieu Ledoux, CPA, CGA,
directeur général et secrétaire-trésorier

081-04-21 **1.6** **RÈGLEMENT NUMÉRO 1316-2021 - AMENDEMENT AU RÈGLEMENT NUMÉRO 1297-2020 RELATIF AU ZONAGE AFIN DE MODIFIER LES ARTICLES 3.2.2, 6.1.1, 7.1.1, L'ANNEXE 1 - « TERMINOLOGIE », L'ANNEXE 3 – « GRILLE DES SPÉCIFICATIONS » DE LA ZONE U-712, DE CRÉER LA ZONE U-719 ET D'AJOUTER L'ARTICLE 6.2.9**

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et que le premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire tenue le 12 janvier 2021, numéro PP-2021-01 ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement a été adopté avec modifications à la séance ordinaire tenue le 2 février 2021, numéro SP-2021-01 ;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a eu aucune demande des personnes habiles à voter sur le présent règlement.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Guy Lamothe et résolu à l'unanimité

D'ADOPTER le règlement d'urbanisme numéro 1316-2021, intitulé : « Amendement au règlement n° 1297-2020 relatif au zonage afin de modifier les articles 3.2.2, 6.1.1, 7.1.1, l'annexe 1 - « Terminologie », l'annexe 3 – « Grille des spécifications » de la zone U-712, de créer la zone U-719 et d'ajouter l'article 6.2.9 »; décrétant ce qui suit :

Article 1

L'article 3.2.2 « Service de garde, ressources de type familial et intermédiaires » est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du suivant :

« Les dispositions en matière d'enseigne sont les suivantes :

Une seule enseigne peut être utilisée pour identifier le type d'usage complémentaire, le numéro de téléphone, ainsi que la raison sociale ou le nom du travailleur à domicile. Cette enseigne peut être apposée au choix, soit sur le mur du bâtiment principal ou soit supportée par une structure

indépendante et localisée dans la cour avant à au moins 1 mètre des lignes avant ou latérales. La superficie de l'enseigne est fixée à 0,5 mètre carré maximum. »

Article 2

L'article 6.1.1 « Caractère temporaire » est modifié par l'insertion du paragraphe suivant :

« 9° Les bâtiments temporaires modulaires. »

Article 3

La section 6.2 « Dispositions particulières selon les types d'usage ou de constructions temporaires » est modifié par l'insertion de l'article suivant :

« 6.2.9 Bâtiment modulaire temporaire »

Dans les zones permises, l'installation d'un bâtiment modulaire temporaire, dans le cadre d'un projet d'agrandissement d'un bâtiment principal, est autorisée exclusivement pour :

- 1° les écoles primaires faisant partie de la classe P1 – Institutionnel et administratif ;
- 2° une période de sept (7) années de calendrier scolaire, suivant la date de délivrance du permis de construction.

L'installation d'un bâtiment modulaire temporaire est autorisée aux conditions suivantes :

1° Hauteur

La hauteur du bâtiment modulaire temporaire est limitée à deux étages et ne doit pas être supérieure à la hauteur du bâtiment principal.

2° Implantation

Un bâtiment modulaire temporaire doit respecter les marges d'implantation inscrites à la grille des spécifications de la zone visée.

Malgré ce qui précède, un bâtiment temporaire est prohibé dans la cour avant et avant secondaire.

Un bâtiment modulaire temporaire ne doit pas être installé sur un espace végétalisé et ne doit pas nécessiter d'abattage d'arbres.

3° Revêtement extérieur

Les matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les murs sont :

- a) le panneau ou la tôle d'acier prépeint et précuit en usine ou la tôle d'acier de qualité AZ150 ou supérieure ;
- b) l'aluminium anodisé ;
- c) le panneau ou la tôle d'aluminium prépeint et précuit en usine.

La couleur du revêtement extérieur doit s'harmoniser avec celle du bâtiment principal.

4° Fondation

Un bâtiment modulaire temporaire doit être construit sur une fondation temporaire constituée de supports amovibles dissimulés par un écran visuel.

5° Stationnement

Nonobstant toute disposition contraire, aucune case de stationnement supplémentaire n'est requise pour un bâtiment modulaire temporaire. De plus, le bâtiment modulaire temporaire peut être construit sur des cases de stationnement existantes. »

Article 4

L'article 7.1.1 « Usages et constructions autorisés dans les cours avant, latérales et arrière » est modifié par le remplacement, au tableau 42, ligne 21. « Réservoir d'huile ou de gaz propane », cours latérales et arrière, du chiffre « 3 » par « 1,5 ».

Article 5

L'annexe 1 – « Terminologie » est modifiée par l'insertion du terme suivant :

« **Bâtiment modulaire temporaire**

Bâtiment composé d'un ou de plusieurs modules fabriqués en usine et conçus pour être assemblés sur une fondation temporaire, destiné à un usage à caractère passager, périodique, saisonnier, occasionnel ou à des fins spéciales, pour une période de temps limité et servant à l'usage principal autorisé sur le terrain où il est érigé. »

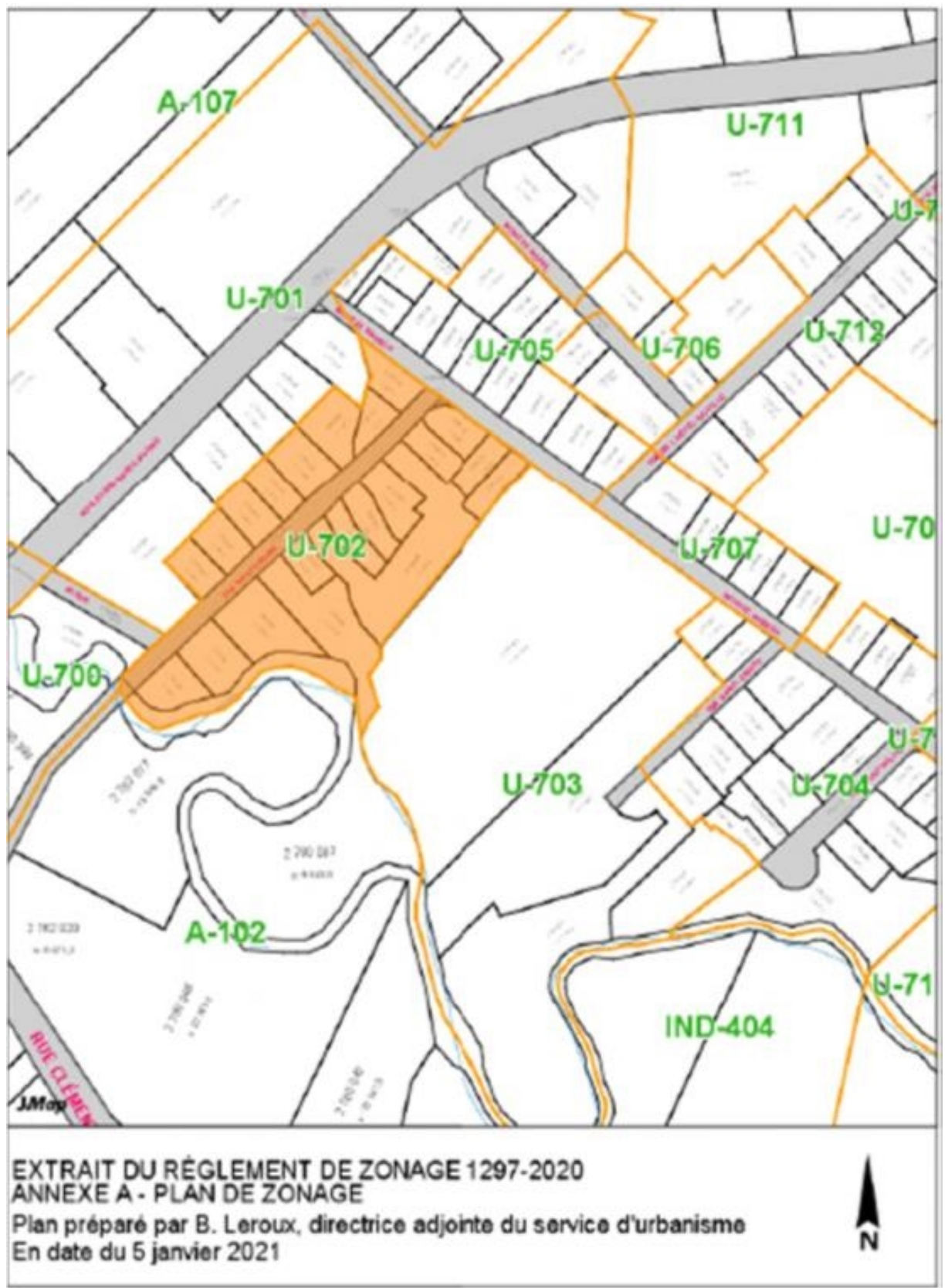
Article 6

L'annexe 3 – « Grille des spécifications » de la zone U-712, est modifiée par le remplacement de la section « Implantation » par le suivant :

IMPLANTATION						
Implantation: Isolée (I), jumelée (J), contiguë (C)	I	J	I	I	I	
Marge avant minimale (m)	9	9	9	9	8	
Marges latérales minimales / totales (m)	4 / 8	4 / -	4 / 8	4 / 8	4 / 8	
Marge arrière minimale (m)	10	10	10	10	10	
Taux d'implantation maximal (%)	30	30	30	30	40	

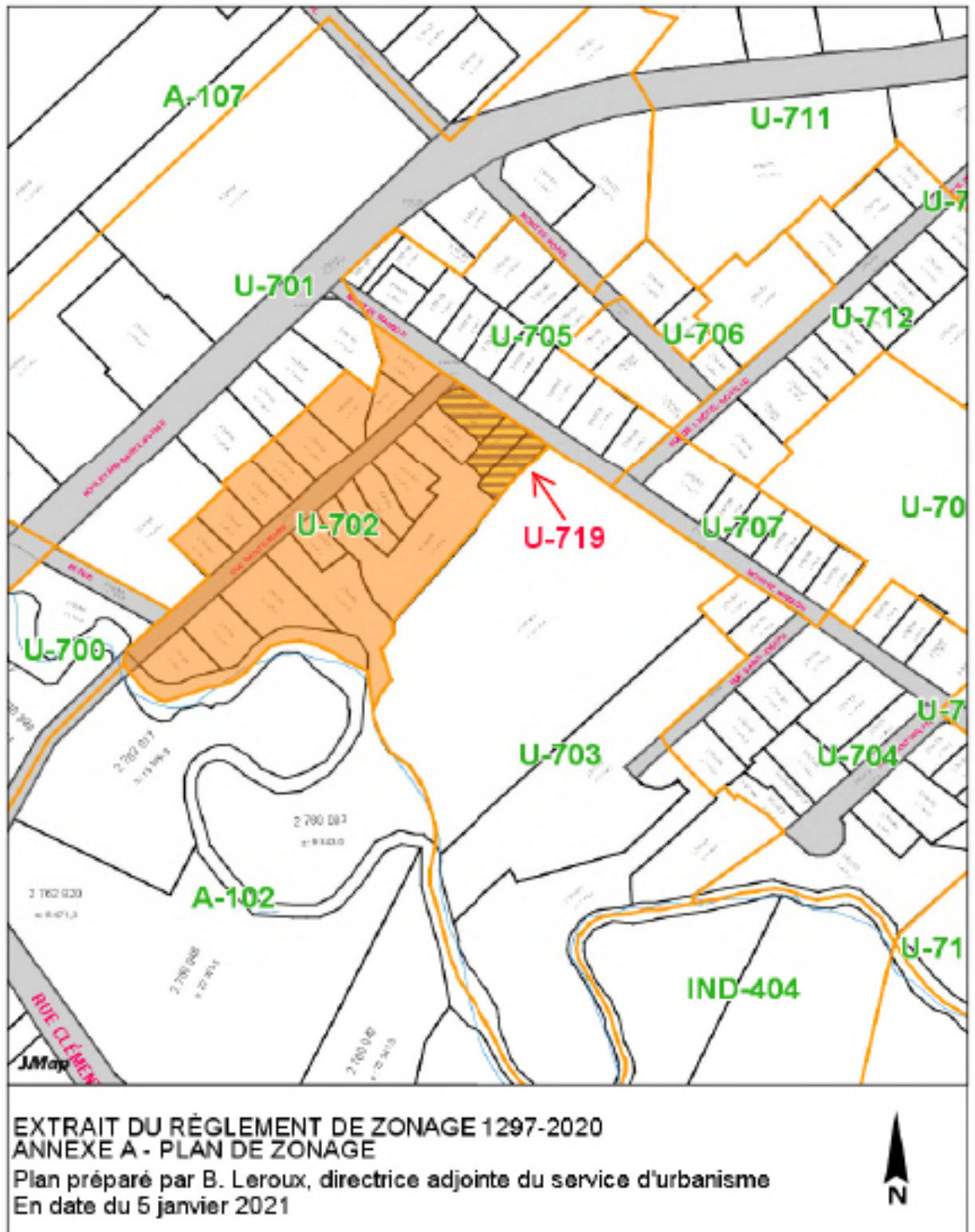
Article 7

L'annexe 2 – « Plan de zonage » est modifié par la création de la zone « U-719 » au détriment de la zone « U-702 ».



La délimitation de la zone U-719 est connue comme étant une partie du territoire située au nord-est par la montée Morel, au sud-est par la zone U-703, au sud-ouest par les lots 6 182 090 et 2 760 121 et au nord-ouest par la rue Sainte-Marie.

Le tout tel que plus amplement démontré au plan ci-dessus, préparé par M^{me} B. Leroux, directrice adjointe du service d'urbanisme, en date du 5 janvier 2021.



Article 8

L'annexe 3 – « Grille des spécifications » est modifiée par l'ajout de la grille de la zone « U-719 ».

Grille des spécifications			ZONE : U-719					
Municipalité de Sainte-Sophie, Annexe 3 du Règleme			Urbain					
	1	2	3	4	5	6	7	8
USAGE PRINCIPAL								
Classes d'usages autorisées								
R2 - Habitation bifamiliale et trifamiliale	*							
R3 - Habitation multifamiliale 4 à 8 logs		*						
C1 - Commerce et services de première a			*					
Usages spécifiquement autoris								
Usages spécifiquement interdit								
IMPLANTATION								
Implantation: isolée (I), jumelée (J), coté	I	I	I					
Marge avant minimale (m)	8	8	8					
Marges latérales minimales / totales (m)	4/8	4/8	2/5					
Marge arrière minimale (m)	7	7	3					
Taux d'implantation maximal (%)	30	30	40					
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Niveau en étages (étage maximal)	2,5	2,5	2,5					
Superficie d'impl. au col min.: 1 étage (m ²)	67	67	67					
Superficie d'impl. au col min.: 2 étages (m ²)	53	53	67					
Largeur minimale (m)	7,3	7,3	7,3					
NORMES DE LOTISSEMENT								
Largeur / profondeur minimale (m)	18/33	21,5/33	18/-					
Superficie minimale (m.c.)	700	900	534					
Largeur / profondeur minimale (m)	18/33	21,5/33	18/-					
Superficie minimale (m.c.)	700	900	534					
AUTRES DISPOSITIONS								
État naturel de terrain 1/3 min. (rec. coéts)								
Usage mixte								
Usage multiple								
Projet intégré								
NOTES PARTICULIÈRES								
Notes particulières	(1)	(1)	(1)					
(1) Les normes minimales de lotissement s'appliquent à un terrain desservi aux riveains (voir le Règlement de lotissement pour les autres cas).								
Amendements :								réviser le 16 septembre 2020

Véritable extrait du livre des délibérations
Certifié conforme ce 8 avril 2021

France Charlebois

France Charlebois
Directrice du greffe et secrétaire-trésorière adjointe